

# Des Droits de l'Homme au Droit des Pauvres : aspects de l'utopie de la Révolution française<sup>1</sup>

Pol P. GOSSIAUX  
Université de Liège

*Vous avez, Monsieur, le tort de nous considérer comme des hommes créant un gouvernement en France, pour les habitans inconnus de quelques contrées des Terres Australes (Boissy d'Anglas à Raynal, 1791).*

La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* érigeait la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété au rang des droits « naturels » et imprescriptibles de l'homme. Charte de la Cité idéale, elle engageait l'Assemblée Nationale à transformer en démocratie populaire une monarchie de droit divin. Elle entendait donner une existence politique à l'ordre intemporel et universel de la « Nature », en faire la matrice d'une nation divisée entre trois ordres éloignés par le rang, l'esprit, la langue, composée pour moitié de pauvres et d'indigents, soumise depuis des siècles à l'absolutisme de ses rois, emprisonnée dans le carcan de servitudes sans nombre héritées du monde féodal.



---

<sup>1</sup> Préalablement publié dans *Histoire transnationale des utopies littéraires et de l'utopisme*, sous la dir. de V. Fortunati et de R. Trousson, Paris, Champion, 2008.

En rendant public ce manifeste, en juillet et août 1789, les députés redoutaient que les mirages ainsi entrevus ne soulèvent de nouvelles révoltes. Et en effet, toutes les révoltes dans la révolte, se firent en son nom. Il est donc nécessaire d'évoquer les circonstances qui le dictèrent.

Les *Cahiers de doléances* exigeaient le maintien du régime en place. De toute évidence, le principe de la sacralité du roi demeurait ancré dans la foi du peuple, qui attendait de sa démiurgie providentielle la « régénération » du royaume.

Les réformes réclamées par les *Cahiers* étaient cependant profondes : une plus grande justice devant l'impôt, la fin des privilèges féodaux, la liberté, l'égalité face à la loi, la suppression de la censure. La réunion des trois ordres allait donner à ces exigences une force imprévue. Louis XVI et ses ministres n'étaient pas disposés à les accueillir. La décision de dissoudre l'Assemblée Nationale fut prise. Les forces armées des mercenaires royaux encerclèrent Versailles et Paris. Le 8 juillet, alertée par Mirabeau, l'Assemblée décida d'exiger du roi le renvoi des troupes. Dans le même mouvement, Mounier soumit à l'ensemble des députés un premier canevas de constitution. Celle-ci serait publiée avec, en introduction, une « déclaration des droits de l'homme » qui ne devrait être, insiste Mounier, qu'un simple *résumé* de la *Constitution* (*Arch. parl.* VIII, 216).

Le 11 juillet, le roi refuse de disperser ses troupes. L'Assemblée est ulcérée. La Fayette lit, sans plus attendre, une *Déclaration*, préparée depuis longtemps. Copiée sur les *Manifestes d'Indépendance* américains, elle édicte une liste de droits dont la nomenclature se retrouvera dans la version définitive (26 août), sanctionnée par l'Assemblée (*Arch. parl.* VIII, 221). Le principe de la souveraineté de la nation s'y trouve énoncé. Il était pourtant acquis alors que le pouvoir exécutif, administratif et même, en partie, législatif reviendrait au roi. Lally-Tollendal, conscient des méprises que susciterait inévitablement une proclamation qui semblait appeler à la « subversion totale des pouvoirs », s'opposa à sa diffusion.

En réalité, La Fayette — il le confiera plus tard à Th. Payne — avait produit ce document « pour que quelques traces des principes de l'assemblée nationale pussent survivre à ses débris, au cas qu'elle fût elle-même destinée à périr dans la tempête qui la menaçait » (Payne, *Droits de l'homme contre Burke*, P., 1791, 33).

La *Déclaration* n'était donc qu'une sorte de testament. Mémorial nostalgique d'un rêve aboli. Nul ne pouvait prévoir qu'elle s'imposerait bientôt comme le programme obligé de la formation d'un État avec lequel la France offrait le contraste le plus absolu.

Le lendemain, 12 juillet, des troubles graves éclatent à Paris. Pour éviter les carnages annoncés, l'Assemblée décide le 14 juillet, de proclamer les *Droits*, au besoin sans *Constitution*. L'Assemblée s'engageait ainsi à tirer d'une théorie juridique purement spéculative la législation fondamentale d'une nation bien réelle. Au lendemain de la prise de la Bastille, l'Assemblée est accaparée par la-

nécessité de rétablir l'ordre. Néanmoins, les 20 et 21 juillet, Sieyès expose au Comité de Constitution un projet de *Déclaration* élaboré à la demande de ce dernier. Ce *Préliminaire de la Constitution* inspirera l'une des décisions les plus importantes que prendra bientôt l'Assemblée : le refus du droit de vote aux citoyens dits passifs : les pauvres (ceux qui ne peuvent payer un impôt équivalent à trois journées de travail), les femmes, les domestiques, les nègres libres des colonies, etc. L'anthropologie « fonctionnaliste », banale pour l'époque, qu'expose Sieyès dans ce *Préliminaire*, soumet l'homme de la Nature aux mêmes « besoins ». Tous les hommes ont le droit de les satisfaire. Mais tous n'ont pas les mêmes moyens pour faire valoir ce droit. Les hommes, égaux en droits, ne le sont pas en fait. L'acte social, sanctionné par un contrat, s'impose alors comme le remède à ce déséquilibre originel: il interdit l'oppression des uns sur les autres — sans abolir pour autant leurs différences respectives (1789, 22-3). Un paradigme que Sieyès avait déjà exposé dans *Qu'est ce que le Tiers État ?*, et qu'il doit à Fergusson, renvoie le « corps social » à une mécanique. Dans une machine, les éléments dépourvus de fonction sont inutiles. C'est pourquoi Sieyès « refusera aux "citoyens passifs" » le droit de vote, soit la liberté et l'égalité politiques. Inconséquent, Sieyès avait cependant affirmé, dans le même texte: « L'égalité des droits politiques est un principe fondamental. Elle est sacrée... » (1789, 37).

Fin juillet, près de vingt-cinq ébauches de *Déclaration* sont déposées sur les bancs de l'Assemblée.

Le roi ayant ordonné le départ des troupes, la menace semblait écartée. Aussi, lorsque, le 27 et les jours qui suivent, la *Déclaration* vint à l'ordre du jour, de nombreux députés s'interrogèrent sur l'opportunité d'en sanctionner la moindre version. Les représentants du Haut-clergé s'y opposèrent les premiers: « il faut d'abord commencer par établir des lois qui rapprochent les hommes avant de leur dire indistinctement parmi nous, comme dans les États-Unis : *vous êtes égaux* » (*Arch. parl.*, VIII, 322). Le peuple de Paris réclame du pain. Dans les provinces, les châteaux et les couvents brûlent, les fermes et les églises sont saccagées. Une *Déclaration* pourrait servir de ferment à des troubles plus graves qui mèneraient à un « déchirement universel ». Beaucoup soulignent que « les droits de l'homme » relèvent d'une métaphysique abstraite et qu'ils ne sont à tout prendre, qu'une (« fiction philosophique » (De Landine, *Arch. parl.* VIII, 324) étrangère à la réalité de la France. Malouet notamment, relèvera que si la liberté et l'égalité ont pu être décrétées en Amérique, c'est que « la société américaine (...) est composée en totalité de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence » tandis que la nation française est « faite d'une multitude immense d'hommes sans propriétés qui attendent, avant toute chose, leur subsistance d'un travail assuré ». Plutôt que de dévoiler aux yeux d'un peuple qui meurt de faim, une inintelligible « dissertation philosophique », Malouet et d'autres suggèrent d'élaborer des lois qui rendront moins pénibles d'inévitables inégalités, moins insupportable la nécessité, dans l'ordre civil, d'obéir. Il proposera, le 3 août, d'importantes mesures pour soulager les indigents (*Arch. parl.*, VIII, 322 sv.).

Mais l'Assemblée ne pouvait revenir sur la décision prise le 14. L'on exhume donc la première proposition de Mounier: rédiger, en premier lieu, la *Constitution*, soit une législation positive, et modeler, puisqu'il en faut une, la

*Déclaration* sur celle-ci. Mirabeau se signala par la ténacité avec laquelle il défendit cette idée. Enfin, à la suite de Grégoire notamment, l'on discuta longuement de la nécessité d'afficher, en diptyque, une *Déclaration des Devoirs de l'homme* : marquer les limites du droit, éviter toute méprise.

Inutilement. Les députés veulent en effet, donner un modèle — et une leçon — non seulement à la France mais au monde entier. Les droits de l'homme, clame-t-on, regardent toutes les nations, celles de tous les temps, celles du « globe entier » dit de Castellane, de « l'Afrique, de l'Asie et de l'Europe », asservies depuis des siècles aux « tyrannies les plus avilissantes ». La *Déclaration* ne peut s'embarasser de réticences qui en terniraient l'éclat rhétorique. Ainsi, dès ce moment, s'affirme la vocation de la Révolution française à cet universalisme qui, retrouvant les projets d'Henri IV, de Leibniz et de l'abbé de Saint-Pierre, inspireront les rêves de Cloots, du *Cercle Social*, de Condorcet, bientôt de Kant et d'autres. Mais des motifs plus urgents encore l'imposent :

La déclaration est indispensable — proclame le comte d'Antraigues — afin que si le ciel, dans sa colère, nous punissait une seconde fois du fléau du despotisme, on pût montrer au moins au tyran l'injustice de ses prétentions, ses devoirs et les droits de ses peuples.

La nuit du 4 août, où l'ensemble des vestiges de l'ordre féodal se virent anéantis, sur la proposition des nobles eux-mêmes, relève de la même logique. Tout en cherchant à mettre fin à la révolte des campagnes, la noblesse s'affranchissait définitivement elle-même des instruments du « despotisme » qu'elle fustigeait ici et dont elle avait jusqu'alors la maîtrise.

On le voit, l'ordre des priorités commandait à l'Assemblée d'opposer sa propre souveraineté à celle du roi. Affirmer la légitimité du nouveau pouvoir, celle du « peuple », contre un régime qui tenait la sienne de Dieu. Ce transfert devait contraindre la Révolution à inventer un mythe indispensable à l'Utopie Nouvelle : celui de la sacralité du peuple. Robespierre fera de la construction de ce mythe le principe même de son programme politique.

Après avoir longuement hésité, l'Assemblée finit, le 19 août, par prendre comme texte de référence à ses débats un *Projet de Déclaration (...) discuté dans le sixième Bureau* rendu public depuis une semaine. Ce projet, assez terne, conciliait plusieurs points de vue. Il postulait, avec Sieyès, que les hommes sont naturellement « inégaux » et que « la Société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens ».

Cette leçon modeste aurait eu l'avantage de laisser entrevoir la nécessité de réformes. En préférant la version de Mounier: « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » (parmi lesquels était comprise « la propriété »), la *Déclaration* prenait l'allure cynique d'un programme accompli et semblait promettre à tous l'accès à la propriété foncière. En effet, les distinctions qui semblaient aux députés tellement évidentes entre « propriété personnelle » (liberté, énergie, travail) et son prolongement « naturel » : la propriété foncière, devaient être vite oubliées ou récusées par ceux qui réclamèrent bientôt le bénéfice de la *Déclaration*.

Les principes de la *Déclaration* et de la *Constitution*, rendus publics dès la fin du mois de juillet, offraient un ensemble de contradictions choquantes : ils posaient la coexistence de deux souverains: le roi et la nation. Mais la nation « souveraine » ne pouvait choisir son prince —qui demeurait héréditaire — et l'exécution des lois, votées par elle, risquait d'être indéfiniment différée par le roi, dont le pouvoir suspensif, encore indécis dans son étendue, n'était pas récusé. Enfin, la *Constitution* refusait l'égalité politique aux citoyens passifs. Seul un sixième de la nation (4,5 millions sur 26) formerait ainsi le « souverain ». L'ordre des riches, des « nouveaux aristocrates » triomphait. Marat, l'un des premiers, dès le début du mois d'août, se fait l'écho de la déception publique :

La curiosité que ces projets [de déclaration et de constitution] excitoient — déclare Marat en tête du Moniteur Patriote — a été suivie d'un mécontentement général (p. 1-2).

Après avoir dénoncé l'étrange confusion entre « devoirs » et « droits » qui s' « entrelardent » dans les diverses Déclarations, et clamé sa révolte contre l'exclusion des pauvres, il relève les contradictions criantes, « les dispositions illusoires, dangereuses, honteuses, alarmantes que contient cet échafaudage et qui doivent le faire rejeter avec indignation par tout bon François ». Marat rédigera aussitôt sa propre *Déclaration*. Il y postule que le droit essentiel de l'homme est d'assurer sa subsistance. Si le pacte social ne garantit pas celle-ci, l'homme à qui le droit d'exister se trouve ainsi refusé peut se déclarer en « état de guerre ». Le meurtre est aussi un *droit naturel*. Cette théorie avait notamment été défendue par Brissot, en 1780. *L'Ami du peuple*, le journal de Marat, en développera maintes fois les corollaires. Cet appel constant à la violence « sacrée » ne saurait être sous-estimé.

La question du *veto*, soit l'étendue du pouvoir législatif qui serait accordé au roi, agite alors tous les esprits: la décision livrera, de manière décisive, le prix de la *Déclaration*. La veille du jour (31 août) où l'Assemblée devait discuter de ce point, une foule nombreuse, menée par Saint-Hurage, Desmoulins, Loustalot, menace de dissoudre l'Assemblée et de traîner les députés devant les tribunaux pour trahison.

Robespierre, jusqu'alors assez discret à l'Assemblée, s'élèvera bientôt avec force contre le *veto*, « monstre inconcevable en morale ». Même le *veto* « suspensif » ne pouvait que « dépouiller la nation de sa puissance législative et de sa souveraineté » (*Œuv. compl.*, éd. Bouloiseau, VI, 86 sv.). En vain, le *veto*, limité à deux législatures, sera accordé au roi. Robespierre dénoncera bientôt, avec la même ténacité, le principe du vote censitaire (VI, 130 sv.). Tout aussi inutilement.

Louis XVI n'acceptera de sanctionner la *Déclaration* et la *Constitution* que dans la nuit du 5 octobre 1789, alors que le palais de Versailles était envahi par les Citoyennes de Paris. Lorsque Mounier rapporta le fait à l'Assemblée, investie par l'année des Citoyennes, l'une d'elles lui demanda :

« cela fera-t-il avoir du pain aux pauvres gens de Paris ? » (Mounier. *Exposé de la conduite*. part. 3, p. 21).

La *Déclaration*, mélange confus de quelques principes chrétiens et de l'éthique de la bourgeoisie protestante, transcrivait les convictions profondes des représentants des Trois Ordres. Elle avait donc une réelle fonction fédératrice: elle leur offrait un pacte commun. Ce fut également, sans doute, l'une des raisons qui incitèrent les députés à la publier — en dépit de tout.

La *Déclaration des Droits* eut un autre effet: toutes les classes, tous les ordres opprimés de la France et de l'Univers : les indigents, les ouvriers, les femmes, les esclaves, les serfs, les Juifs, découvrirent en elle, par contraste, un même principe identitaire, et dans la solidarité ainsi créée, une arme commune contre une violence «répandue sur le monde» dont les actes multiples ne pourraient désormais plus voiler la logique commune. Cependant au moment où elle fut proclamée, les premiers à manifester l'urgence de sa mise en pratique étaient, en effet, ceux qui réclamaient le droit simple d'avoir « du pain ».

En 1789, Sieyès évaluait à 4.400.000, le nombre des citoyens «actifs », sur une population de 9 à 10 millions de citoyens en âge de voter. Ce chiffre, confirmé par d'autres, donne une idée de la proportion des riches et des pauvres au début de la Révolution.

Le problème de l'origine de la pauvreté avait beaucoup préoccupé les philosophes des Lumières (Diderot, Rousseau, Helvétius, Linguet, etc.). L'économie demeurant fondée principalement sur l'agriculture, leur analyse finissait régulièrement par interroger la problématique de l'appropriation de la terre et ses fondements juridiques. Il était admis que la propriété relevait du droit positif, car seul l'état souverain passait, selon une thèse reçue depuis le moyen-âge, pour le propriétaire légitime, « naturel », des terres de la nation. La pauvreté apparaissait donc comme l'effet lointain mais incontestable d'un inégal partage du bien commun. Pauvreté et richesse entraient dans un rapport de rivalité et la justice réclamait la réduction, voire l'abolition des inégalités. Puisque la souveraineté était rendue au peuple, *La Déclaration*, selon cette doctrine, appelait dans sa logique, la réalisation des programmes qu'impliquait semblable conclusion.

L'analyse des physiocrates, disciples de Quesnay, était différente. En se référant à Locke, ceux-ci postulaient que la propriété foncière relevait du droit naturel. Sa légitimité résultait de la mise en valeur de la terre par le travail, exercice d'une liberté dont le caractère « naturel » ne pouvait être juridiquement contesté. Selon Quesnay, la terre assurait seule la production de «matières » virtuellement convertibles en valeur. Propriétaires et travailleurs étaient sans doute « inégaux de fait », mais solidaires. L'exploitation de la terre assurait la richesse des propriétaires et le prix du travail — le salaire des ouvriers. La pauvreté résultait donc des effets cumulés d'une trop grande disparité entre la valeur «naturelle» des produits agricoles, notamment du blé, et leur prix «artificiel », constamment sous-estimé. Une amélioration du sort des pauvres supposait donc la réforme globale d'un système qui privait les riches de leurs profits.

La plupart des députés des Trois Ordres étaient acquis à cette thèse. Ils défendirent les droits des propriétaires avec d'autant plus de conviction que la propriété et la nécessité d'en assurer la protection étaient, selon eux, la raison

même du pacte social. Ils purent passer pour les avocats de leurs seuls intérêts, alors que la théorie leur donnait le droit de penser que la protection de la propriété et celle des salaires se recouvraient.

De nombreuses brochures publiées dès l'annonce des États généraux exprimaient la crainte de voir dans les réformes attendues, « la richesse comptée pour tout et l'homme pour rien » (Lambert, *Cabier des pauvres*, avril 1789). Defourny de Villiers se proposait ainsi d'être le porte-parole de ce qu'il baptisa le « *quatrième ordre* », pauvres, journaliers, indigents, etc. Les revendications de ceux-ci étaient souvent modérées : alignement des salaires sur le coût de la vie, création d'une caisse commune en faveur des mendiants, ouverture, par l'état, de vastes chantiers créateurs d'emploi, etc. Peu évoquent — comme Noilliac, dans *Le plus fort des pamphlets* (26 fév. 1789) — le rêve de la «confraternité générale» de l'Utopie car les réformes, inscrites désormais sur l'horizon du réel, entendent s'aligner sur celui-ci. Restif de la Bretonne lui-même, qui dans son *Andrographe* (1782), avait préconisé un partage général des terres, n'émet plus dans le *Thesmographe* (avril-nov. 1789) que des vœux modestes : limiter l'étendue des propriétés, confisquer les terres laissées sans culture (84-5). Restif imagine encore d'autres mesures: un programme de colonisation du monde réservé en priorité aux non-propriétaires (135, 325 sv.), etc.

Certains réformateurs ne crurent pas devoir adopter ces stratégies prudentes. Les chimères d'autrefois s'affirmaient comme des « vérités » que les États Généraux ne pouvaient négliger dans les réformes annoncées (Babeuf). Tous vont reprendre et développer les vues de Platon, More, Meslier, Morelly, Mably, Ch.-R Gosselin et d'autres.

Dans son *Catéchisme du genre humain* (avril 1789, 3<sup>e</sup> éd. 1792), Fr. Boissel, futur jacobin, refuse toute légitimité à la propriété: « tout ce qui existe dans la nature n'appartient qu'à celle-ci et à son auteur », affirme-t-il. Dans l'« ordre moral ou social », l'homme peut « pourvoir à ses besoins par la seule jouissance des choses naturelles (...) sans qu'il soit nécessaire d'établir de droit de propriété » (2<sup>e</sup> [31 éd. 1792, 75).

L'idéal, selon lui, est une république universelle, matriarcale (le mariage relève de l'appropriation), communautaire et déiste. L'école doit rappeler les hommes à cet idéal « naturel ».

À la même époque, Babeuf, dans son *Cadastre perpétuel* (avril 1789), proposait le plan d'un impôt unique progressif. Il souhaitait une redistribution équitable des terres et préconisait la création d'une « caisse nationale pour la subsistance des pauvres » et surtout, l'établissement d'une école nationale qui donnerait à tous la possibilité d'accéder au monde du travail. Ce sera, on le sait, l'une des constantes préoccupations des Assemblées qui se succéderont jusqu'au Directoire.

P.-S. Maréchal s'était signalé, avant la Révolution (*Lucrèce français*, 1781 rééd. an VI), par ses évocations nostalgiques d'un « âge d'or » où la société serait composée de grandes familles patriarcales, unies par les seules lois de l'amour familial, disposant librement du sol, au gré de leurs besoins. L'exemple

de O'Tahiti (baptisée *Eutopie* par Commerson l'un des compagnons de Bougainville) démontrait qu'un tel régime était possible. Dans *Dame Nature à la Barre de l'Assemblée Nationale* (1790), il invitait celle-ci à s'inspirer de ce modèle (voir aussi son *Correctif à la Révolution* (1793)).

Bien d'autres, à l'époque, avaient rêvé de O'Tahiti : *L'Île de Tamoé* du Marquis de Sade (*Aline et Valcour*, 1788-1794) dévoile le spectacle des « temps de l'âge d'or » où les hommes, libres et heureux, jouissaient en « parfaite égalité » de la terre et de ses fruits abondants et chaleureux, sans avoir l'idée d'en réclamer la propriété. Mais Sade n'aurait pas rejoint, comme Maréchal, les futurs Égaulx. Sa révolte clame le droit, avant tout, de la liberté sans partage.

L'ouvrage de l'abbé de Cournaud, *De la propriété ou la cause du pauvre* (1791) est d'une tout autre nature. L'Utopie, avec la *Déclaration des Droits*, s'est matérialisée en programme politique et économique. Il importe donc d'en explorer le sens. L'oeuvre de Cournaud annonce la violence des malentendus que le nouveau *Code des Droits* et ses exégèses en contraste, ne pouvaient qu'inspirer.

Si l'Assemblée — dit Cournaud — en admettant la propriété parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, a voulu faire entendre que (...) chaque individu doit avoir une propriété garantie par la loi (...), elle a atteint le seul but que doive se proposer un législateur (...) : rendre tous les hommes heureux. Si au contraire, le but de l'Assemblée était d'assurer la protection des propriétés actuelles, au lieu de manifester les droits de l'homme, elle n'aurait fait qu'ajouter un nouvel outrage aux outrages sans nombre dont on a partout accablé l'espèce humaine (p.3).

Comme l'on n'ose imaginer que l'Assemblée se soit donné ce but scandaleux. Cournaud propose un plan de redistribution de l'ensemble du sol national, cette « loi agraire » redoutée par les parlementaires.

Le problème de la pauvreté s'aggravant, de semblables projets se multiplièrent: le *Cercle social* de N. de Bonneville et de l'abbé Fauchet devint bientôt l'un des foyers les plus actifs de la doctrine de la « communauté ». Le 27 avril 1792, l'abbé Dolivier, curé jacobin de Mauchamp, déjà connu par un *Voeu national* où il exposait un projet de « religio-démocratie » directe, présenta un mémoire à la Législative pour réclamer la taxation des produits de première nécessité. Il rappelait, à nouveau, que seule la nation « commune » était propriétaire légitime des terres. Il développera bientôt, dans un *Essai sur la justice primitive* (1793), le plan d'une forme de loi agraire — sur les terres vacantes ou mises en location.

Le malentendu était tel que les défenseurs de la Constitution de 1791, choisirent, à leur tour, l'Utopie littéraire pour exposer les principes fondamentaux de la *Déclaration* et présenter la *Constitution* comme un idéal enfin matérialisé. C'est le cas, notamment, de Le Mercier de la Rivière, l'un des principaux disciples de Quesnay (*L'Heureuse nation*, 1792), et - moins directement — Delisle de Sales (*Éponine*, 1793 sv.).

La Constituante avait aboli, dès le 29 août 1789, suivant en cela la politique des physiocrates, tous les règlements qui visaient sous l'Ancien Régime, à maintenir la stabilité du prix des produits de première nécessité.

L'augmentation rapide de ceux-ci en fut le résultat. Les salaires, contrairement aux théories, ne firent que baisser. Dès la seconde moitié de 1791, la disette se généralisa. La valeur de l'assignat déclina de manière constante et les commerçants, les producteurs, refusèrent de mettre leurs produits sur le marché. Ils constituèrent des réserves, qui firent l'objet de spéculations, jugées scandaleuses. Des troubles éclatent partout en France. J. Roux, du Club des Cordeliers, entreprend de dénoncer les « accapareurs » et les « monopoleurs » de l'état, qui cherchent à « faire expier par la famine » tous ceux qui ont su retrouver leur liberté (*Sur les moyens de sauver la France* (août 1792)). À la tête des Enragés (Varlet, Leclerc, Cl. Lacombe), il réclame la redistribution des propriétés, la création d'industries et, dans l'immédiat, une loi fixant un prix maximum pour les denrées de première nécessité. Cette dernière mesure allait à l'encontre du principe de l'inviolabilité des propriétés (le blé en était une). Un décret de l'Assemblée (18 mars 1793) frappait de mort tout auteur de nouveau projet de « loi agraire ». Varlet, dans sa *Déclaration solennelle des Droits* (mars 1793); réaffirmera néanmoins les convictions « communautaires » des Enragés. Robespierre, Marat et les Jacobins, longtemps hostiles à ceux-ci, semblèrent un moment les soutenir. Robespierre, dans un *Projet de Déclaration des Droits* (21 avril 1793), sans renier la propriété, proclamait cependant que « la société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres » (art. X. VI, 360 sv.). Cet article, dicté par Marat, sera repris dans la *Déclaration des droits* qui sert de prélude à la *Constitution* de 1793. Celle-ci abolissait le principe du vote censitaire et fut saluée comme un modèle de démocratie. J. Roux vint cependant la dénoncer à la barre de l'Assemblée, le 25 juin (Bucheux-Roux, XXVIII, 216.).

Pour pourvoir aux besoins de l'armée, la loi du maximum fut votée le 4 mai 1793. Son application se heurta à la résistance des paysans, des marchands et de nombreux administrateurs. Un système de réquisition qui supposait lui-même des mesures disciplinaires et coercitives extrêmes fut mis en place. La Terreur s'étendit à la société tout entière, des producteurs aux consommateurs. Après avoir éliminé Chaumette et Hébert, dont les revendications rejoignaient celles des Enragés, les Jacobins s'engagèrent à mettre en oeuvre un début de loi agraire. L'idée venait de Saint-Just. Celui-ci, dans ses *Fragments d'institutions républicaines*, avait « songé » à une sorte d'utopie où, chacun disposant de sa propriété, fût en mesure d'assurer sa propre subsistance. Le 26 février 1794, il proposa à la Convention un décret visant à redistribuer les terres des « ennemis de la Révolution » aux « puissances de la terre » : les pauvres (*Œuv. compl.*, éd Duval, 693 sv., 714 sv.).

Après la chute des Jacobins (9 Thermidor), les lois organisant le système de la Terreur furent assouplies ou abrogées (le « maximum » le fut le 24 déc. 1794). Le prix du blé augmenta brutalement tandis que l'assignat s'effondrait. L'hiver de 1794-95 fut l'un des plus rudes du siècle. La Convention se montrait impuissante à assurer les besoins de Paris et des autres métropoles, et la famine faisait d'épouvantables ravages. Au nom du droit à la « résistance à l'oppression », le peuple de Paris assiège et investit la Convention (12 germinal et 1 prairial, 1<sup>er</sup> avril et 20 mai 1795), réclamant « la Constitution de 1793 et du pain ». L'Assemblée fit appel aux forces armées. Le 5 fructidor (22 août 1795), elle publia le texte d'une nouvelle *Constitution* qui rétablit, notamment, le vote censitaire, et interdit toute réunion séditieuse, provoquant ainsi la révolte des

«démocrates ». La *Déclaration des droits* qui la précède se double d'une Déclaration des devoirs, inspirée par Boissy d'Anglas. Parmi ces devoirs, toujours dictés par la Nature, « le maintien des propriétés » (art. VIII).

À la tête du *Tribun du Peuple* (oct. 1794), Babeuf était apparu comme l'un des derniers défenseurs de la *Constitution* de 1793 — à l'exclusion des « droits » à la propriété. Abandonnant l'idée de toute loi agraire, son but rejoint clairement celui de l'Utopie - notamment celle de Morelly. Désormais, l'impératif est de «supprimer la propriété particulière, d'attacher chaque homme au talent, à l'industrie qu'il connoît ; et d'établir une simple administration de distribution, une administration des subsistances qui tenant registre de tous les individus et de toutes les choses, fera répartir ces dernières, dans la plus scrupuleuse égalité (...) à chaque citoyen» (*Tribun du peuple*, n°35, « Manifeste (...) pour une Vendée plébéienne », p. 105).

Babeuf regroupe bientôt, autour de son programme, Antonelle, Buonarroti, Darthé, Maréchal et d'autres. Maréchal est l'auteur du *Manifeste des Égaux*, qui refuse toute différence entre les hommes, sinon celles qu'imposent l'âge et le sexe. S'il existe des différences « naturelles » entre les hommes, celles-ci ne créent aucune disparité de besoins et n'exigent pas de moyens de subsistance spécifiques. L'école nationale que les Égaux s'engagent à créer finira du reste, par réduire la disparité des talents et des dispositions naturelles. Le travail, « condition essentielle du pacte social », est obligatoire et donnera seul le droit à la subsistance de la « communauté » (Buonarroti, *Système (...) des Égaux*, P., 1848). Les travaux futiles, sans intérêt social, seront proscrits. Ceux qui n'accepteront pas le régime nouveau recevront le statut d'étrangers et seront traités comme tels.

Le groupe se constitue (germinal an IV) en «comité insurrecteur secret de salut public » qui se double bientôt d'un « comité d'insurrection militaire » car un coup d'état apparaît désormais comme le seul moyen de renverser le régime « oppresseur » du Directoire pour lui substituer celui de la « parfaite égalité ». Selon Buonarroti, la conjuration aurait rassemblé 17.000 hommes. L'insurrection devait éclater à Paris et dans les chefs-lieux des divers arrondissements. Le Directoire et les deux assemblées seraient renversés et leurs membres « immédiatement » jugés par le peuple. Les « opposants seront exterminés ». Une « convention » prendra le pouvoir sous le contrôle du « comité insurrecteur » (Babeuf, *Acte d'insurrection*, Buchez-Roux, VII, 158 sv.).

Au nom des droits sacrés de l'homme, -celui de l'égalité parfaite et de la «liberté souveraine du peuple », au nom du « droit à l'insurrection », Babeuf et Buonarroti, « animés des plus pures intentions » (*Procès*, 39), avaient rêvé pour la France d'une « République » d'esclaves, voués au travail et à la consommation, république qui proscrivait explicitement toute liberté individuelle et le droit à l'insurrection.

La *Déclaration des droits* a autorisé la transcription des rêves les plus irréels de l'Utopie - de Platon à Morelly — en un programme politique concret. Mais seule la violence absolue, la fin de l'homme peut-être, aurait pu imposer celui-ci à la « force des choses ». Une république fondée sur les droits de la nature,

disait Spinoza, demeurera irréalisable aussi longtemps que l'homme sera mû non par la raison, mais le Désir.

L. Carnot, membre du Comité de Salut public, qui avait élaboré la *Déclaration* de 1793, écrivait dans son remarquable *Mémoire adressé au Roi* (Louis XVIII) en juillet 1814 :

La révolution fut préparée par une foule d'écrits purement philosophiques. Les âmes exaltées par l'espoir d'un bonheur inconnu, s'élançèrent tout à coup dans les régions purement imaginaires ; nous crûmes avoir saisi le fantôme de la félicité nationale; nous crûmes qu'il était possible d'obtenir une république sans anarchie, une liberté illimitée sans désordres, un système parfait d'égalité sans factions. L'expérience nous a cruellement détrompés : que nous reste-t-il de tant de chimères vainement poursuivies? Des regrets... (Bucheux-Roux, XL, 403 sv.).

D'un autre point de vue, dégagé de l'horizon strictement politique, l'on notera que les Déclarations de 1789, 1793, 1795, etc. reposent sur un vice épistémologique fondamental. Elles tiraient en effet d'un être de chimère, « l'homme de la nature », la définition d'un concept éminemment problématique: « la nature de l'homme ». Elles se construisent sur le vide de ce qu'elles entendent constituer en essence juridique et politique. Dès lors, les idéologies les plus diverses seront tentées, par une pétition de principes banale, de chercher dans l'essence juridique de l'homme défraie par ses droits, une définition proprement anthropologique de ce dernier. Les conséquences se laissent deviner: Sieyès, déjà, découvrant que les femmes, les nègres et d'autres, sont « moins égaux », les exclura de la Cité. *La Déclaration* légitimera bientôt, au besoin, les enfers du polygénisme et de l'eugénisme (Gossiaux, 1993, 1995, 1999, 2000).